



Arrêt

n° 219 260 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. RAMPEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare avoir quitté le Maroc le 13 juillet 2011 et être arrivé le 27 mai 2012 en Belgique, où une demande de protection internationale à son nom a été introduite le 29 mai 2012. Lors de son entretien du 1^{er} août 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il explique qu'à son audition à l'Office des étrangers le 31 mai 2012, il était sous l'influence d'une « crise » et que ce qu'il y a déclaré, était faux. Son nom de famille étant renseigné comme étant « Inconnu », il veut d'abord rétablir la vérité concernant son identité et il dépose à cet effet sa carte d'identité marocaine et son ancien passeport national. Il dit avoir quitté le Maroc dans le but de voyager et n'avoir de crainte vis-à-vis de personne au Maroc où il peut retourner. Il ajoute cependant craindre que son état psychologique s'aggrave et que ses « crises » interviennent au

Maroc où la situation des malades mentaux est difficile. L'avocate du requérant souligne qu'en cas de retour au Maroc, le requérant subira des atteintes graves à sa santé en raison de l'inexistence dans son pays de traitements adaptés à son état mental.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant ; elle estime que rien ne permet d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A cet effet, elle relève, d'une part, que le requérant déclare avoir quitté le Maroc dans un but philosophique, à savoir voyager, ne jamais y avoir rencontré de problèmes avec qui que ce soit, n'avoir de crainte vis-à-vis de personne en cas de retour dans son pays et pouvoir y retourner. Concernant les craintes liées à l'état de santé du requérant, à savoir son appréhension à voir ressurgir ses crises au Maroc, d'autre part, la partie défenderesse considère que les problèmes de santé et psychologiques invoqués par le requérant ne sont pas établis ; elle souligne d'abord que le requérant ne dépose aucun élément concret et matériel de nature à attester ses problèmes psychologiques et de santé, qu'il réside en Belgique depuis 2012, soit depuis six ans, que la première des deux « crises » qu'il a eues se serait passée en 2012 et, alors qu'il bénéficie de l'aide du CPAS, qu'il n'évoque qu'une et une seule visite chez un psychiatre, visite à laquelle il n'a en outre pas donné suite, et qu'il reconnaît ne pas avoir eu d'autres rendez-vous de suivi ; la partie défenderesse relève ensuite la cohérence des propos du requérant et le bon déroulement de son audition au Commissariat général, qui s'est passée de manière fluide et constructive.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du paragraphe 190 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle devant le CGRA et de son fonctionnement, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que des principes généraux de proportionnalité. Elle invoque un second moyen pris de la « violation des articles 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a), b) et c) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004 » (requête, pp. 4, 6 et 9).

4.1 Elle joint à sa requête la photocopie d'une attestation du Docteur N. C. M., médecin psychiatre, datée du 12 septembre 2018, ainsi que la photocopie de son attestation d'immatriculation au nom de [L. I.] et celle de la page de son passeport sur laquelle figure un visa au nom de [L. A].

4.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (pièce 10), la partie requérante transmet plusieurs documents sur la disponibilité des soins psychiatriques au Maroc et sur le suivi psychiatrique du requérant :

- « Recherche rapide de l'analyse-pays de l'OSAR du 8 janvier 2016 concernant le Maroc : accès et coût de certains médicaments et disponibilité de suivis cardiologique et psychiatrique à Meknès », OSAR, janvier 2016 ;
- « Santé mentale : le Maroc toujours à la traîne », *Aujourd'hui le Maroc*, octobre 2016 ;
- « Santé mentale : une réforme en profondeur s'impose », *Le guide de la médecine et de la santé au Maroc*, mars 2013 ;
- la photocopie d'une demande d'intervention du Service de Santé Mentale de Soumagne (SSM) du 11 mars 2019 ;
- le Guide de l'utilisateur du Service de Santé Mentale (Soumagne).

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit*

confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ne se rallie toutefois pas à celui portant sur la crainte du requérant liée à son état de santé.

7.1 Concernant le premier argument soulevé par la partie défenderesse, à savoir que le requérant a quitté le Maroc « dans un but philosophique », pour voyager, et déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes avec qui que ce soit dans son pays, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas ce motif de la décision attaquée et qu'elle n'établit donc pas l'existence, en ce qui la concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en dehors de l'invocation de sa maladie mentale.

7.2.1 Toutefois, comme il l'a mentionné plus haut, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argument de la partie défenderesse relatif à la crainte du requérant en raison de son état de santé.

En effet, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire, en raison de son état de santé ; ainsi, elle ne considère pas son problème de santé mentale comme étant établi vu qu'il ne dépose aucun élément concret et matériel de nature à attester ses problèmes psychologiques et de santé et qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il ait fait l'objet d'un réel suivi psychologique. Or, la partie requérante joint désormais à la requête (pièce 4 annexée) une attestation médicale émanant d'un médecin psychiatre, datée du 12 septembre 2018, et établissant que le requérant « présente une symptomatologie caractéristique d'une Schizophrénie Paranoïde » ; elle produit également, en annexe (pièces 4 et 5) de sa note complémentaire, une demande d'intervention du Service de Santé Mentale de Soumagne (SSM) du 11 mars 2019 et le Guide de l'utilisateur du Service de Santé Mentale (Soumagne). Dès lors, le Conseil considère, sur la base de ces documents, que le problème de santé mentale du requérant est établi quand bien même celui-ci ne ferait pas l'objet d'un suivi médical régulier.

7.2.2 Par contre, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante en ce qu'elle estime que le requérant « peut légitimement craindre pour sa vie, à juste titre, et en raison de son appartenance à un certain

groupe social de personnes qui par[...] nature sont exclues dans un pays tel que le MAROC » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 définit le « certain groupe social » de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
– *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
– *et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;*
[...]

A cet égard, toutes les pièces que dépose la partie requérante concernent uniquement les difficultés de la prise en charge de la maladie mentale et les problèmes de la disponibilité et des coûts des soins psychiatriques au Maroc, qu'il s'agisse des documents joints à la note complémentaire (documents 1 à 3) ou des extraits d'articles reproduits dans la requête (pages 10 et 11) ; le Conseil estime que ces seuls documents ne permettent pas de conclure à une distinction des malades mentaux au sein de la société marocaine de nature à établir l'existence d'un « certain groupe social des malades mentaux » au Maroc. Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucune information spécifique relative aux malades mentaux au Maroc, susceptible d'établir que ces personnes constituent un groupe « perçu comme étant différent par la société environnante ». Il constate dès lors que la référence par analogie à l'arrêt n° 192 037 du Conseil du 14 septembre 2017 (requête, page 10), qui concerne la République démocratique du Congo, est sans pertinence en l'espèce.

7.2.3 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que le requérant a une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au « groupe des malades mentaux » au Maroc, un tel groupe ne répondant pas à la définition du « certain groupe social » qu'en donne l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime en outre que la persécution invoquée, qui se fonde sur des motifs médicaux, ne présente aucun lien avec les autres critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques. A cet égard, le Conseil souligne plus particulièrement que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins psychologiques et psychiatriques qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles au Maroc pour des raisons liées à l'un de ces critères.

En conséquence, un des éléments constitutifs de la définition du réfugié faisant défaut en l'espèce, à savoir un critère, prévu par la Convention de Genève, pour lequel le requérant craindrait d'être persécuté, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

8. S'agissant de l'examen de la demande d'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de cette même loi dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telles qu'elles sont formulées par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE